



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations avec les
collectivités territoriales et des
affaires juridiques**

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1- 431

portant prescriptions complémentaires à la Société BULTEAU TP pour l'installation (installation de stockage de déchets inertes) qu'elle exploite sur la commune d'Angles

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment ses articles R.512-46-1 et suivants relatifs au régime d'enregistrement et notamment le R.512-46-3 relatif aux modifications d'installations et R.512-46-22 concernant les prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment les prescriptions rendues applicables aux sites existants à son article 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-Dir-1-283 du 9 mars 1993 autorisant la commune de la Tranche sur Mer à exploiter une déchetterie composée notamment d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune d'Angles ;

VU la prise d'acte préfectoral du 14 novembre 2018 actant pour le périmètre de l'installation de stockage de déchets inertes, du changement d'exploitant au profit de la société BULTEAU TP, de l'antériorité de l'installation au titre du R.513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 2760-3 (installation de stockage de déchets inertes) sous le régime de l'enregistrement et actant de la situation administrative du site à l'égard des rubriques 2515-1-c, 2517-2 et 2794-2 soumises au régime de la déclaration ;

VU la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société BULTEAU TP le 30 octobre 2018 concernant la modification de remise en état et le dossier joint à cette demande complétée de l'avis du 24 janvier 2020 du propriétaire du terrain concernant la remise en état proposée par l'exploitant ;

VU le rapport de l'inspection du 30 janvier 2020 ;

VU le courrier adressé le 30 janvier 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2020 ;



PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant que le projet consiste principalement en la modification des prescriptions antérieures relatives à l'épaisseur et à la nature de la couverture à mettre en place sur le massif à l'état final et que pour ce faire doivent être fixés la nouvelle cote maximum du stockage ainsi que le volume total de stockage et la durée d'autorisation d'exploitation (non fixés antérieurement) ;

Considérant que le projet :

- ne constitue pas une extension du périmètre du site précédemment autorisé, ;
- ne constitue pas une nouvelle demande d'exploitation à instruire selon l'article L.512-7-2 du code précité ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 notamment vis-à-vis des zones Natura 2000 identifiées dans l'étude d'incidence jointe au dossier ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'enregistrement dans les termes du R.512-46-23 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, au vu des éléments précités, de fixer des prescriptions complémentaires en application du R.512-46-22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fixe une date de fin d'exploitation à cette installation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et les actes antérieurs, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a émis aucune observation dans le délai imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Arrête

Article 1 : Identification de l'exploitant

La société BULTEAU TP, dont le siège social est situé 7 rue Grenouilles Bleues à La Tranche sur Mer, doit pour son installation de stockage de déchets inertes, située le long du canal de la ceinture à Angles (parcelle F84 de 26 650 m²), respecter les prescriptions des articles ci-dessous.

Les prescriptions rendues applicables aux sites existants par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées des prescriptions ci-dessous.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 2 : Classement du site

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime	Statut administratif
2760-3	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 3. Installation de stockage de déchets inertes	-	E	L.513-1 du code de l'environnement (droits acquis) - AP n °93-Dir-1-283 du 9 mars 1993 Acté par la prise d'acte préfectoral du 14 novembre 2018
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	200 kW	D	Preuve de dépôt de déclaration du 24/09/2018 et prise d'acte préfectoral du 14 novembre 2018
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 850 m ²	D	
2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j.	29 t/j	D	



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3 : Natures des modifications des prescriptions relatives au stockage de déchets inertes de l'arrêté du 9 mars 1993

AP n°93-Dir-1-283 du 9 mars 1993	Nature de la prescription antérieure	Type de modification introduite par le présent acte	Article modificatif du présent arrêté
Article 2.1.2	Localisation de l'installation de stockage, nature de l'activité, matériaux inertes acceptés.	Sans modification.	-
Article 3.2.1	Acheminement des déchets en zone Est, mode et hauteur de stockage.	Abrogation et remplacement (modification des conditions de remise en état, fixation d'une durée d'exploitation).	Articles 4 et 5
Article 4	Remise en état, cote maximale, nature de la couverture supérieure.		

Article 4 : Durée d'exploitation

La durée d'exploitation de l'installation est de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté complémentaire.

Le volume total stocké sur site est de 98 000 tonnes (dont 50 000 tonnes réceptionnées préalablement à la demande).

Article 5 : Modification des conditions de remise en état

La remise en état est réalisée conformément à la présente demande notamment par :

- la réalisation d'un merlon périphérique d'une cote maximale de + 7 mNGF,
- la mise en place des déchets inertes en zone Est et en zone Ouest,
- la mise en place d'une couverture de 30 cm de terre végétale.

Le massif recouvert aura une cote finale de +7,3 mNGF soit 3,30 m par rapport à la route 747.

Le massif est ensemencé.



PRÉFET DE LA VENDÉE

Liberté
Égalité
Fraternité

Article 6 : Dispositions administratives

Article 6.1 : Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6.2 : Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.3 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 6.4 : Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au sous préfet des Sables d'Olonne ;

Fait à La Roche-sur-Yon, le

— 3 JUIL. 2020

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée*

François-Claude PLAISANT

Arrêté N° 20-DRCTAJ/1-*431* portant prescriptions complémentaires à la Société BULTEAU TP pour l'installation (installation de stockage de déchets inertes) qu'elle exploite sur la commune d'Angles

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr